

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DÉTAILS RELATIFS AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : L'équipe de défense de Nuon Chea
Devant : La Chambre de première instance
Langue : Français (original en anglais)
Date du document: 16 janvier 2015

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement décidé par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire :

Nom du chargé de dossier :

Signature :



**DEMANDE DE NUON CHEA TENDANT À VOIR IMPOSER CERTAINES PRATIQUES
DURANT LA DÉPOSITION À VENIR DE LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-271 ET, DE MANIÈRE
GÉNÉRALE, DURANT LA DÉPOSITION DES AUTRES TÉMOINS ET PARTIES CIVILES
QUI SERONT CITÉS À COMPARAÎTRE DANS LE CADRE DU DEUXIÈME PROCÈS DU
DOSSIER N° 002**

Déposé par

La Défense de Nuon Chea :
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 PRUM Phalla
 SUON Visal
 LIV Sovanna
 Doreen CHEN
 Xiaoyang NIE

Distribution

Les avocats de Khieu Samphan :
 Me KONG Sam Onn
 Me Anta GUISSÉ
 Me Arthur VERCKEN

Les co-procureurs :
 CHEA Leang
 Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats principaux pour les parties
Civiles :**
 Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

Sur le fondement de la règle 92 du Règlement intérieur des CETC¹ et conformément aux instructions données par la Chambre de première instance à l'audience du 8 janvier 2015², les avocats de M. Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente demande tendant à voir imposer certaines pratiques durant l'interrogatoire prochain de la partie civile 2-TCCP-271, et, de manière générale, durant l'interrogatoire des autres témoins et parties civiles qui seront cités à comparaître dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (la « Demande »).

I. HISTORIQUE

A. Rappel de la procédure

1. Le 7 août 2014, la Chambre de première instance a rendu son jugement à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (respectivement le « Jugement » et le « premier procès »)³. Le 29 décembre 2014, la Défense a déposé son mémoire d'appel contre le Jugement (le « Mémoire d'appel »)⁴. Dans plusieurs de ses moyens d'appel, elle a soutenu que certains des procédés utilisés par la Chambre au cours de l'interrogatoire des témoins et parties civiles venus déposer lors du premier procès étaient fautifs et emportaient violation du droit de Nuon Chea à un procès équitable.
2. Le 8 janvier 2015, Meas Sokha, le premier des témoins à entendre durant la phase initiale du deuxième procès du dossier n° 002⁵, a commencé à déposer à l'audience. En réponse aux questions de la Chambre, il a confirmé avoir été préalablement auditionné par le Bureau des co-juges d'instruction et avoir lu le procès-verbal de cette audition avant d'entrer dans le prétoire, afin de raviver ses souvenirs. Il a aussi indiqué qu'à sa connaissance, ce procès-verbal était fidèle à ses propos⁶. Cet échange de questions et réponses a conduit la Défense à soulever une objection puisqu'elle avait précisément contesté ce procédé ainsi que d'autres dans son Mémoire d'appel. La Défense a ajouté qu'elle continuait à s'opposer non seulement à une telle pratique, mais également à

¹ La Défense a contesté la constitutionnalité du Règlement intérieur des CETC : voir Doc. n° F16, *Nuon Chea's Appeal against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014 (le « Mémoire d'appel »), par. 15 à 17. Toutes les références à ce Règlement comme faisant partie du droit applicable sont donc faites dans le cas où la Chambre de la Cour suprême rejeterait ce moyen d'appel.

² Projet de Transcription de l'audience du 8 janvier 2015 (ce document étant toujours à l'état de projet, aucune cote en E1 ne lui a encore été attribuée), de la ligne 21 de la page 38 à la ligne 8 de la page 39.

³ Doc. n° E313, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (le « Jugement »), 7 août 2014.

⁴ Doc. n° F16, Mémoire d'appel.

⁵ Le segment A du procès porte sur les coopératives de Tram Kok (y compris les mesures dirigées à l'encontre des Bouddhistes) et sur le Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : voir Doc. n° E315, Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 septembre 2014, p. 6.

⁶ Projet de Transcription de l'audience du 8 janvier 2015, p. 36, lignes 3 à 21.

certaines autres modalités, elles aussi visées dans le Mémoire d'appel, qui avaient été appliquées lors du premier procès durant l'interrogatoire des témoins, et en particulier durant celui des parties civiles⁷. La Chambre a ensuite prié la Défense de déposer ses objections par écrit en se référant expressément aux paragraphes ou arguments pertinents de son Mémoire d'appel.⁸

B. Caractère urgent de la présente Demande

3. Comme indiqué plus haut et explicité ci-après, la présente Demande concerne les modalités qui seront appliquées de manière générale durant l'interrogatoire des témoins et parties civiles à entendre dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et plus spécifiquement durant l'interrogatoire imminent de la partie civile 2-TCCP-271. À cet égard, Nuon Chea subirait vraisemblablement un préjudice irrémédiable au cas où seraient appliqués tous les procédés contestés dans la présente Demande. La partie civile 2-TCCP-271 devant en principe être entendue le 29 janvier 2015 ou autour de cette date⁹, la Défense prie par conséquent la Chambre d'examiner la Demande et d'y répondre à titre urgent, et en tout cas avant la comparution de la partie civile en question.

II. DROIT APPLICABLE

4. La règle 85 du Règlement intérieur dispose que le Président de la Chambre de première instance dirige les débats et qu'il « a la police de l'audience » en concertation avec les juges. Dans le même temps, la même règle l'oblige à « veille[r] au libre exercice des droits de la défense ». En d'autres termes, il incombe à la Chambre de veiller à ce que Nuon Chea puisse exercer son droit à un procès équitable tel qu'il est consacré en droit cambodgien¹⁰, dans la Loi relative aux CETC¹¹, dans l'Accord relatif aux CETC¹² et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³.

⁷ Projet de Transcription de l'audience du 8 janvier 2015, p. 38, lignes 8 à 16.

⁸ Projet de Transcription de l'audience du 8 janvier 2015, de la ligne 21 de la page 38 à la ligne 8 de la page 39.

⁹ Cette estimation se fonde sur l'interprétation qu'a faite la Défense des informations figurant dans les documents suivants : Doc. n° **E328/1**, Courriel du Juriste hors-classe de la Chambre de première instance ayant pour objet : « Programmation des audiences et attribution des places dans le prétoire », 13 janvier 2015 (annonçant le report des audiences jusqu'au 21 janvier 2015); Doc. n° **E328.1**, *Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre: Witnesses, Civil Parties and Experts*, 17 décembre 2014 (fixant le temps d'interrogatoire prévu pour chaque témoin); Doc. n° **E328.2**, *Hearing Schedule for Case 002/02: January-March 2015*, 17 décembre 2014 (fixant le calendrier des audiences); Doc. n° **E329**, *Order Assigning Experts to Assess the Accused's Fitness to Stand Trial*, 18 décembre 2014 (ordonnant un examen médical des Accusés et fixant une audience consacrée à leur aptitude à être jugés).

¹⁰ Constitution du Royaume du Cambodge, Art. 31 et 38.

III. ARGUMENTATION

A. Pratiques contestables appliquées dans le cadre du premier procès

5. La Défense s'oppose à ce que soient maintenues, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, trois pratiques déjà appliquées par la Chambre de première instance dans le cadre du premier procès : i) celle consistant à laisser les témoins et parties civiles examiner leurs déclarations antérieures avant d'être entendus à l'audience, puis à les laisser répondre à des questions orientées posées sur le fondement desdites déclarations ; ii) celle consistant à imposer des restrictions injustifiées à la portée du contre-interrogatoire mené par la Défense ; iii) celle consistant à s'appuyer de manière excessive sur le témoignage des parties civiles. Dans son Mémoire d'appel, la Défense a soutenu que toutes ces pratiques constituaient des erreurs de droit. La Défense incorpore par référence à la présente, *mutatis mutandis*, les arguments détaillés qu'elle a avancés dans son Mémoire d'appel à l'encontre de ces différents procédés. On trouvera ci-après des références précises à ces divers arguments, ainsi qu'un bref résumé de chacun d'entre eux.

i) La pratique consistant à laisser les témoins et parties civiles examiner leurs déclarations antérieures avant d'être entendus à l'audience, puis à les laisser répondre à des questions orientées posées sur le fondement desdites déclarations

6. Tout au long du premier procès, la Chambre de première instance a commis l'erreur de laisser les témoins et parties civiles examiner leurs déclarations antérieures avant d'être entendus à l'audience, et d'autoriser ensuite les co-procureurs à interroger ces personnes en leur lisant des extraits desdites déclarations pour en faire confirmer l'exactitude. Il convient qu'un tel procédé soit abandonné durant le deuxième procès.

7. La Défense renvoie la Chambre aux arguments développés dans la partie VI C) de son Mémoire d'appel (paragraphe 135 à 147)¹⁴, lesquels peuvent être résumés comme suit. Ce procédé consistant à présenter aux témoins et parties civiles leurs déclarations antérieures a été adopté conformément à une décision rendue le 24 novembre 2011, par laquelle la Chambre a considéré qu'un tel mode opératoire permettrait d'« éviter de

¹¹ Loi relative à la création des CETC, Art. 35 *nouveau*.

¹² Accord relatif aux CETC, Art. 12 2).

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 14.

¹⁴ Doc. n° F16, Mémoire d'appel, Section VI C) (« *Grounds 15-16: The Trial Chamber erred in law in permitting witnesses to review prior statements before testifying and answer leading questions based on those statements* »), par. 135 à 147.

perdre un temps d'audience précieux »¹⁵. Cette décision était entachée de plusieurs erreurs. Toutes les sources de droit pertinentes proscrivent en effet ce procédé, y compris le droit cambodgien et les procédures internationales inspirées du droit romano-germanique. Les tribunaux internationaux considèrent que la pratique consistant à préparer un témoin dans la perspective de sa comparution est incompatible avec un système inquisitoire et qu'elle entraîne un risque considérable de voir la vérité tronquée lorsqu'il s'est écoulé un temps considérable depuis les faits considérés. Bien que la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Lubanga*, ait autorisé les témoins à examiner leurs déclarations antérieures, il apparaît en réalité que l'argumentation développée à l'appui de ce procédé¹⁶ milite pour une interdiction de ce dernier devant les CETC. De surcroît, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des considérations qui étaient dénuées de pertinence. La principale justification invoquée, à savoir la possibilité que les témoins éprouvent de la difficulté à se remémorer leurs déclarations, constitue en réalité un argument convaincant pour éviter ce procédé. La deuxième justification invoquée, à savoir qu'un temps précieux serait perdu s'il était demandé aux témoins et parties civiles cités à comparaître d'« attester qu'ils ont bien fait ces déclarations », est manifestement dénuée de toute force persuasive. En effet, demander à un témoin de vérifier une signature ou une empreinte digitale requiert tout au plus quelques minutes, soit le temps nécessaire à poser une seule question au début de l'interrogatoire principal.

8. À l'appui de sa décision de permettre aux témoins et parties civiles de « déposer » en confirmant la teneur des documents dont leur donnent lecture les co-procureurs, la Chambre n'a jamais invoqué ni la moindre justification, ni la moindre source de droit (ces sources interdisant d'ailleurs toutes un tel procédé), ni la moindre considération liée à un quelconque impératif d'efficacité ou à la manifestation de la vérité. Le seul effet possible d'un tel procédé était de voir la déposition faite à la barre venir corroborer de manière factice les déclarations antérieures de l'intéressé, tout en brouillant les souvenirs qu'il aurait pu conserver au moment même où il se trouvait à la barre.

¹⁵ Doc. n° E141/1, Mémoire de la Chambre de première instance ayant pour objet : « Mise à disposition des déclarations antérieures des témoins avant leur déposition », 24 novembre 2011.

¹⁶ Affaire *Le Procureur c. Lubanga*, Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, ICC-01/04-01/06, 30 novembre 2007, par. 50.

ii) La pratique consistant à imposer des restrictions injustifiées à la portée du contre-interrogatoire mené par la Défense

9. Tout au long du premier procès, la Chambre a continuellement et abusivement limité la possibilité offerte à la Défense d'affronter les témoins à charge en mettant par exemple en question la crédibilité et la fiabilité de leurs déclarations. Il conviendrait d'abandonner cette pratique durant le deuxième procès : la Défense devrait se voir accorder une marge de manœuvre bien plus large pour contester la véracité de la déposition d'un témoin en le contre-interrogeant.
10. La Défense renvoie la Chambre aux arguments développés dans la partie VI D) de son Mémoire d'appel (paragraphe 148 à 153)¹⁷, lesquels peuvent être résumés comme suit. La Chambre a souvent estimé que les questions posées par la Défense pour mettre à l'épreuve la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage donné étaient dénuées de pertinence, ou que toute nouvelle question sur un sujet donné était inutile. Ce faisant, elle a systématiquement ignoré le droit reconnu à Nuon Chea, en tant que personne sur laquelle pèsent les accusations les plus graves qui soient au regard du droit international, d'examiner dans toute la mesure requise les éléments de preuve présentés contre lui, compte tenu en particulier des nombreuses restrictions injustifiées qui lui avaient déjà été imposées à cet égard par le Bureau des co-juges d'instruction et par la Chambre elle-même. Celle-ci a en effet rendu, concernant la manière dont avaient été établis les procès-verbaux d'audition au stade de l'instruction, bon nombre de décisions dont l'effet a été d'interdire à la Défense « de chercher à déterminer si les témoins avaient été [...] encadrés, confrontés à des documents, contraints, intimidés ou influencés, mal compris ou mal cités, ou encore auditionnés à plusieurs reprises sans que leurs propos aient été enregistrés sur une bande sonore [traduction non officielle] »¹⁸. La Chambre a également limité la possibilité offerte à la Défense de sonder la fiabilité des témoignages recueillis lorsque ce n'étaient pas les méthodes utilisées au cours de l'instruction qui étaient en cause. Ces décisions manifestement erronées ont été des violations répétées du droit de Nuon Chea de soumettre à un débat contradictoire les éléments de preuve présentés contre lui.

¹⁷ Doc. n° **F16**, Mémoire d'appel, Section VI D) (« *Grounds 11-12: The Trial Chamber erred in law in unduly restricting the scope of cross-examination* »), par. 148 à 153.

¹⁸ Doc. n° **E295/6/3**, Conclusions finales de Nuon Chea dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 26 septembre 2013 (notes de bas de page omises), citées dans le Mémoire d'appel, par. 149.

iii) La pratique consistant à s'appuyer de manière excessive sur le témoignage des parties civiles

11. Tout au long du premier procès, des parties civiles ont été entendues à l'audience au fond. Dans son Jugement, la Chambre a ensuite confirmé que leur témoignage était éminemment pertinent lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur la responsabilité pénale des Accusés, et qu'elle n'établissait aucune distinction entre parties civiles et témoins quant à la valeur probante de leur déposition. Dans le deuxième procès, il conviendrait de mettre un terme à cette pratique injustifiée et erronée. Les éléments de preuve devant servir de fondement à une décision sur la responsabilité pénale des Accusés devraient être rapportés par des témoins ayant prêté serment dont l'interrogatoire devrait être dirigé par les seuls co-procureurs sans qu'aucune consultation ne soit possible avant ou pendant la déposition à la barre.

12. La Défense renvoie la Chambre de première instance aux arguments développés dans la partie VI H) ii) de son Mémoire d'appel¹⁹, lesquels peuvent être résumés comme suit. La Chambre a commis une erreur de droit en décidant, en réponse à une demande des co-procureurs, d'évaluer « le poids à accorder au témoignage des parties civiles [...] au cas par cas à la lumière de la crédibilité de ce témoignage²⁰ ». Cette décision n'a pratiquement été accompagnée d'aucune justification, puisque l'exposé des motifs comptait à peine deux paragraphes ignorant complètement les arguments juridiques avancés par les équipes de défense et ne citant aucune source pertinente. Par la suite, dans le Jugement, la Chambre s'est mise à citer *sans aucune distinction* les dépositions de parties civiles. Au total, les 31 parties civiles entendues à l'audience ont ainsi été citées à 787 reprises, et elles l'ont été en moyenne *plus souvent que les témoins*. La Chambre s'est donc appuyée abondamment et parfois exclusivement sur les témoignages des parties civiles, y compris pour tirer des conclusions concernant des questions controversées telles que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les deux phases des déplacements de population. De nombreuses allégations de meurtre ont également été retenues sur le fondement de la déposition non corroboré d'une seule partie civile n'ayant pas prêté serment. Dans le Jugement, la Chambre s'est d'ailleurs

¹⁹ Doc. n° **F16**, Mémoire d'appel, Section VI H) ii) (« *Ground 34: The Trial Chamber erred in law and fact in its assessment of the probative value of civil party statements in the Judgment: ii- Civil party testimony* »), par. 185 et 186, 194 à 206.

²⁰ Doc. n° **E267/3**, Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (Documents n° E240, E240/1, R250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), 2 mai 2013, par. 22.

aussi largement appuyée sur les déclarations prononcées par les parties civiles concernant les souffrances endurées et le préjudice subi. Chose étonnante, ces déclarations ont été citées pas moins de 255 fois, non seulement aux fins de détermination de la peine et des réparations, mais également en tant que preuves matérielles, concernant en particulier les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'évacuation de Phnom Penh et la deuxième phase des déplacements de population²¹.

13. En droit cambodgien comme aux termes du Règlement intérieur des CETC, la distinction entre une partie civile et un témoin ne souffre aucune ambiguïté : une partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin. Son rôle est limité « principalement [aux] réparations demandées²² » et revêt un caractère « subsidiaire, et non de substitution, par rapport à l'action des co-procureurs [traduction non officielle]²³ ». Cette restriction imposée au rôle de la partie civile vise en partie à garantir à l'accusé l'exercice de son droit à l'égalité de moyens. Par conséquent, les (avocats des) parties civiles ne sauraient « se voir confier le rôle [...] de procureurs supplémentaires²⁴ ». Or, force est de constater que la Chambre de première instance, au moment de statuer sur la culpabilité des Accusés à l'issue du premier procès, a accordé à la déposition des parties civiles (dont l'interrogatoire était *de surcroît* pris en charge par leurs propres avocats) autant d'importance, et souvent même bien davantage, qu'aux éléments de preuve produits par les co-procureurs.
14. En outre, les modalités appliquées à l'interrogatoire des parties civiles appelées à la barre ne comportaient aucun des garde-fous permettant de préserver l'intégrité des éléments de preuve ainsi recueillis. En effet, les parties civiles ne sont pas tenues de prêter serment. De surcroît, à la différence des avocats de la défense et des co-procureurs qui se voient interdire tout contact avec les témoins avant que ceux-ci ne

²¹ Doc. n° **E313**, Jugement, notes de bas de page 1394, 1397 1401, 1457, 1459, 1461 et 1462, 1470, 1472 et 1473, 1789, 1807, 1832, 1862, 1902; Doc. n° **F16**, Mémoire d'appel, Section VI H) i) (« *Ground 34: The Trial Chamber erred in law and fact in its assessment of the probative value of civil party statements in the Judgment: i- Victim impact testimony and statements of suffering* »), par. 187 à 193.

²² Dossier n° 001, Doc. n° **E72/3**, Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 9 octobre 2009, par. 33.

²³ Doc. n° **F10/2**, *Decision on Civil Party Lead Co-Lawyers' Requests Relating to the Appeals in Case 002/01*, 26 décembre 2014, par. 12.

²⁴ Dossier n° 001, **E72/3**, Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, Dossier 001/18-07-2007/ECCC/TC, 9 octobre 2009, par. 26.

soient entendus dans le prétoire, les avocats des parties civiles sont autorisés à rencontrer librement leurs clients. Qui plus est, les parties civiles elles-mêmes sont non seulement autorisées, mais même *encouragées* à se rencontrer entre elles puisqu'elles sont conviées à des conférences et des rassemblements dont l'objet même consiste à aborder et mettre en commun l'expérience qu'elles ont vécue sous le régime du Kampuchéa démocratique. Rien ne les empêche non plus d'assister au procès et d'entendre ainsi la déposition d'autres parties civiles et témoins (y compris sur des questions au sujet desquelles elles seront elles-mêmes entendues ultérieurement devant les CETC).

15. Si les restrictions précitées ne s'appliquent pas aux parties civiles, c'est *précisément parce que* leur déposition n'est pas censée être utilisée pour établir la culpabilité de l'accusé mais bien pour servir de fondement à leur demande de réparation qui relève de leur rôle « principal ». Par conséquent, toute déposition de partie civile ayant trait à la culpabilité de l'accusé doit *ipso facto* être considérée comme moins fiable. Or, c'est d'une manière diamétralement opposée à ce principe que les dépositions des parties civiles ont été utilisées dans le Jugement, puisque c'est principalement sur le fondement de ces dépositions que Nuon Chea a été reconnu coupable d'un nombre considérable de faits qui lui étaient reprochés.
16. Si les dépositions effectuées sous serment ont une valeur probante, c'est parce que des sanctions sont prévues en cas de faux témoignage²⁵. La Chambre de première instance de la Cour pénale internationale a d'ailleurs considéré que les victimes pouvaient exprimer leur avis et leurs préoccupations sans avoir préalablement prêté serment, mais qu'elles devaient en revanche comparaître en qualité de témoin assermenté pour pouvoir fournir des éléments de preuve touchant à la responsabilité pénale de l'accusé²⁶. Devant les CETC, les parties civiles entendues à la barre sans avoir prêté serment au préalable ne s'exposent pas au risque de poursuites pour parjure. Aussi sont-elles dans une moindre mesure encouragées à dire la vérité²⁷.

²⁵ Affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, Décision relative à la notification de la Défense Praljak concernant la tenue de déclarations liminaires en application des articles 84 et 84 *bis* du Règlement, Affaire n° IT-04-74-T, 27 avril 2009, p. 8 et 9.

²⁶ Affaire *Le Procureur c. Lubanga*, Décision relative à la requête déposée par les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 afin d'exposer leurs vues et préoccupations en personne et de témoigner au procès, ICC-01/04-01/06-2032-Anx, 26 juin 2009, par. 25.

²⁷ Voir Règle 36 du Règlement intérieur (prévoyant la prise de sanctions à l'encontre d'un « témoin » en cas de faux témoignage « sous serment »).

B. La comparution prochaine de la partie civile 2-TCCP-271

17. Si la Défense conteste les procédés exposés ci-dessus, ce n'est pas uniquement par principe, mais également au motif que leur application au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 causerait à Nuon Chea un préjudice irréparable et emporterait violation de son droit à un procès équitable. Une fois qu'un témoin a examiné sa déclaration antérieure ou qu'une partie civile a été entendue sans avoir préalablement prêté serment (mais après avoir en revanche été préparée par son avocat et après avoir reçu de lui des consignes), le préjudice causé est irréversible. Il serait pareillement tout à fait irréaliste et donc impossible d'envisager que la Défense puisse être ultérieurement autorisée à mettre à l'épreuve la crédibilité et la fiabilité des témoins et parties civiles déjà entendus par la Chambre en réinterrogeant chacun d'entre eux.
18. L'effet des pratiques décrites plus haut est d'autant plus flagrant lorsqu'il est envisagé dans la perspective de la prochaine comparution de la partie civile 2-TCCP-271. Le témoignage de cette personne, qui a été auditionnée à plusieurs reprises par le Bureau des co-juges d'instruction, sera particulièrement important pour établir l'existence des faits allégués en rapport avec le Centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Cette partie civile est en effet la personne la plus abondamment citée dans les sections pertinentes tant de l'Ordonnance de clôture²⁸ que du mémoire de clôture des co-procureurs²⁹. Elle est ainsi citée à onze reprises en tant que source *unique* attestant de l'existence d'un fait allégué en rapport avec ce centre de sécurité. À vingt reprises, elle figure parmi les trois sources au maximum attestant de l'existence d'un fait allégué (les autres sources étant dans l'immense majorité des cas d'autres témoins ou parties civiles). Par ailleurs, le Rapport de localisation de site concernant le Centre de sécurité de Kraing Ta Chan se fonde largement, et presque exclusivement, sur les déclarations de cette partie civile³⁰. Celle-ci est en outre présentée comme apportant des éléments de preuve essentiels corroborant les allégations de torture et établissant des liens entre les crimes en question et Ta Mok, lequel est, au même titre que Nuon Chea, présenté comme un participant à l'entreprise criminelle commune alléguée.
19. L'importance cruciale de la déposition de la partie civile 2-TCCP-271 ne fait strictement aucun doute dès lors que la Chambre s'appuiera largement dessus pour établir son

²⁸ Doc. n° D427, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, p. 137 à 145.

²⁹ Doc. n° D390, Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66), 16 août 2010, p. 185 à 193.

³⁰ Doc. n° D125/220, Rapport de localisation de site : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, 17 mars 2009.

intime conviction au sujet des faits allégués relatifs au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Pour cette raison, cette partie civile devrait être tenue de prêter serment avant de comparaître à l'audience, être interrogée en premier lieu par les co-procureurs, et se voir interdire d'examiner ses déclarations antérieures avant d'entrer dans le prétoire. La Défense devrait quant à elle disposer de la latitude nécessaire pour mettre à l'épreuve la véracité de la déposition de cette personne en la contre-interrogeant.

IV. MESURES SOLLICITÉES

20. Pour les raisons qui précèdent, la Défense :

- (i) Demande à la Chambre de première instance, s'agissant de la prochaine comparution de la partie civile 2-TCCP-271, de prendre à titre urgent les mesures suivantes :
 - (a) Dire que la partie civile devra déposer sous serment et qu'elle sera interrogée en premier lieu par les co-procureurs,
 - (b) Interdire à la partie civile d'examiner ses déclarations antérieures avant d'entrer dans le prétoire,
 - (c) Accorder à la Défense la latitude nécessaire pour mettre à l'épreuve la véracité (y compris au regard de sa crédibilité et de sa fiabilité) de la déposition de la partie civile en la contre-interrogeant,
- (ii) Demande à la Chambre de première instance de prendre les mesures suivantes aux fins du deuxième procès du dossier n° 002 de manière générale :
 - (a) Interdire aux témoins et parties civiles de se faire présenter leurs déclarations antérieures avant d'entrer dans le prétoire,
 - (b) Interdire aux parties de poser aux témoins, parties civiles et experts des questions orientées visant à les faire confirmer l'exactitude de leurs déclarations antérieures consignées par écrit,
 - (c) Accorder à la Défense la latitude nécessaire pour mettre à l'épreuve la véracité (y compris au regard de la crédibilité et de la fiabilité) de la déposition des personnes entendues, qu'il s'agisse de témoins, de parties civiles ou d'experts;

- (d) Dire que les parties civiles citées à la barre pour déposer sur des faits autres que le préjudice subi et les réparations demandées devront avoir préalablement prêté serment, et que leur interrogatoire devra être pris en charge principalement par les co-procureurs.

LES AVOCATS DE NUON CHEA

Me SON Arun

Me Victor KOPPE